

J'ai rentré ma déclaration fiscale en retard. Que va-t-il se passer ?

Mise à jour : Mercredi 16 mars 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

La date limite de rentrée de votre déclaration fiscale est mentionnée sur la déclaration elle-même, en haut à droite de la première page.

Mais attention, si vous avez complété votre déclaration fiscale via Tax-on-Web, vous n'allez plus recevoir de formulaire papier l'année suivante, sauf si vous en faites la demande.

Pour les déclarations fiscales **papier**, le délai est fixé au **dernier jour ouvrable du mois de juin**.

Pour les déclarations fiscales via **Tax-on-Web**, le délai est plus long : **mi-juillet**.

Pour les déclarations fiscales rentrées **via un mandataire** (comptable, expert fiscal), le délai court jusqu'à **fin octobre**.

Il est toujours possible de demander un **délai complémentaire**. Votre demande doit être envoyée au chef de service du bureau de taxation mentionné sur la déclaration. Mieux vaut avoir une bonne excuse à faire valoir : maladie, documents pas encore reçus, etc.

Si vous n'avez pas rentré votre déclaration ou si vous l'avez rentrée en retard l'administration fiscale peut procéder à **une taxation d'office**.

L'administration fiscale établit alors l'impôt sur base de ses propres chiffres. Si vous n'êtes pas d'accord avec les montants pris en compte pour le calcul de l'impôt, c'est à vous d'apporter la preuve de l'inexactitude de ces montants.

En outre, des sanctions administratives sont applicables. En fonction de la gravité et de la répétition, il peut s'agir d'un accroissement d'impôt allant de 10% jusqu'à 200 % et d'une amende comprise entre 50 et 1.250 EUR.

L'administration dispose d'un **délai de 3 ans pour établir votre impôt**. Ce délai court à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'**exercice d'imposition** pour lequel l'impôt est dû.

Exemple :

Pour une **période imposable** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, l'exercice d'imposition est 2019. La date ultime d'établissement de l'impôt est donc le 31 décembre 2021, c'est-à-dire trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition (2019).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 311, 342, 351, 354, 444 et 445 du Code des impôts sur les revenus

Les documents types

Aucun document type lié.

